

BGer 6B 989/2016 vom 7. Oktober 2016

Bundesgericht, 2016-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_989_2016

FR: TF 6B 989/2016 du 7 octobre 2016

IT: TF 6B 989/2016 del 7 ottobre 2016

Regeste

Irrecevabilité du recours en matière pénale, faits nouveaux | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 11 juillet 2016, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal vaudois a rejeté le recours de X._____ et confirmé la décision du 9 juin 2016 par laquelle l'Office d'exécution des peines a refusé à ce dernier, en raison du risque de récidive, la demande de sortie qu'il avait déposée le 17 mai 2016. Le prénommé interjette un recours en matière pénale au Tribunal fédéral - assorti d'une demande d'assistance judiciaire - contre l'arrêt cantonal. Il estime que ce prononcé serait manifestement mal fondé puisque le 2 septembre 2016, l'Office d'exécution des peines l'a invité à déposer une nouvelle demande de congé alors même que les circonstances ayant entouré sa précédente demande de congé étaient inchangées. A l'appui du présent recours, X._____ invoque un courrier que l'Office d'exécution des peines lui a adressé le 2 septembre 2016, soit des faits et une pièce irrecevables dès lors qu'ils sont postérieurs à l'arrêt entrepris (cf. art. 99 al. 1 LTF ; voir également ATF 133 IV 342 consid. 2.1). Circonscrit à cet unique grief, le présent recours est par conséquent également irrecevable, de sorte qu'il doit être écarté selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Comme les conclusions du recours étaient dépourvues de chances de succès, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois arrêté en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable. Par ces motifs, la Juge président prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.